

PAYS-BAS



Nom officiel : Pays-Bas

Capitale : Amsterdam (agglomération 2, 437 millions d'habitants)

Membre fondateur de la CEE, membre de la zone euro et de l'espace Schengen

Organisateur et signataire du traité de Maastricht



	Pays-Bas	France	UE (28)	Pays-Bas/France
Superficie	41 540 km ²	643 801 km ²	4 493 712 km ²	6%
Population (2017)	17 Millions	67 Millions	512 Millions	25%
PIB *	737 Mrd €	2 291 Mrd €	13 958 Mrd€	32%
PIB par habitant en SPA ^{1*}	128	104	100	123%
Indice de développement humain ***	0,931	0,901	-	>
Rang/indice de développement humain***	10 ^{ème}	24 ^{ème}	-	>
Espérance de vie des hommes **	80 années	79,5 années	78,2 années	+ 0,5 année
Espérance de vie des femmes **	83,2 années	85,7 années	83,6 années	- 2,5 années
Taux de fécondité **	1,66	1,92	1,60	- 0,26 point
Taux de naissances hors mariage **	50%	60%	42%	- 10 points
Taux d'activité masculin - 15 à 64 ans*	84%	76%	78%	+ 8 points
Taux d'activité féminin - 15 à 64 ans *	75%	68%	68%	+ 7 points
Taux travail à temps partiel des femmes*	59%	22%	27%	+ 37 points
Taux de chômage / population active *	5%	10%	8%	- 5 points
Population en risque de pauvreté avant TS**	22%	24%	26%	- 2 points
Population en risque de pauvreté après TS**	13%	14%	17%	- 1 point
% en situation de privation matérielle sévère**	3%	4%	9%	- 1 point
Revenu médian disponible/habitant**	22 733 €	21 713 €	16 529€	105%

Sources : Eurostat et OCDE pour le taux de travail à temps partiel des femmes - données 2017 (*) - données 2016 (**) - Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2018 (***)

¹SPA = standard de pouvoir d'achat : unité monétaire artificielle qui permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays.

LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE AUX PAYS BAS

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

1. Organisation

La tutelle de la protection sociale néerlandaise relève de la compétence de deux ministères : le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (www.szw.nl) et le Ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports (www.minvws.nl).

La gestion des prestations familiales relève de la Banque des assurances sociales (Sociale Verzekeringsbank - SVB). Le versement des IJ maternité relève de l'Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés (Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen Uww).

2. Personnes couvertes

Il existe deux régimes d'assurances : le régime d'assurances pour les salariés (werknemersverzekeringen) et le régime d'assurances nationales (volksverzekeringen) qui couvre toutes les personnes résidant légalement aux Pays-Bas.

3. Dépenses de protection sociale

En 2016, les dépenses de protection sociale du pays concerné représentent 29,5% du PIB, (France : 34,3%).

Dépenses par habitant (en euros)

	Pays-Bas	France	Moyenne UE 28	Pays-Bas/France
Prestations de protection sociale	11 577	10 042	7 657	115%
Familles enfants	443	787	642	56%
Exclusion sociale	514	316	161	162%

Source : Eurostat - données 2016

4. Financement de la protection sociale

Cotisations au 1 ^{er} janvier 2018			
Risques	Employeur	Salarié	Plafond annuel
Maladie - Maternité Prestations en nature Prestations en espèces	6,90% 2	5,65%	54 607 €
Invalidité	6,27%	-	55 180 €
Vieillesse	17,90%		33 994 €
Chômage ³	2,74% 1,36%	-	-

Source : Missoc, données 2018

² Les prestations selon la loi sur l'assurance maladie sont principalement financées par le Fonds de reprise du travail du régime de prestation de l'institut des employés

³ Les cotisations à l'assurance chômage sont constituées de deux composants séparés : l'un est payé au Fonds général de chômage, l'autre, au Fonds de paiement des licenciements de l'agence de la sécurité sociale.

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales et les aides au logement

a) Les allocations familiales

Les allocations familiales sont trimestrielles et versées sans condition de ressources à partir du 1^{er} enfant, jusqu'aux 18 ans de l'enfant (sauf si les revenus de l'enfant de plus de 16 ans dépassent un certain plafond).

Leur montant est forfaitaire et dépend de l'âge des enfants⁴ :

- pour les enfants âgés de moins de 5 ans : 201 €
- pour les enfants âgés de 6 à 11 ans : 244 €
- pour les enfants âgés de plus de 12 à 17 ans : 287 €

Un double montant peut être payé si :

- l'enfant ne vit pas au domicile familial en raison de ses études ou d'un handicap
- si les parents assurent des soins à domicile pour leur enfant gravement handicapé (entre 3 et 18 ans) qui nécessite des soins prolongés. Un parent célibataire ou à revenu unique assurant des soins à domicile reçoit un montant supplémentaire de 2 040 € par an.

b) Le complément personnalisé pour enfant à charge

Un complément peut être versé (mensuellement), sous conditions de ressources et d'âge des enfants, aux parents avec au moins un enfant à charge ouvrant droit aux allocations familiales et avec des ressources annuelles inférieures à 20 109 €.

Montant maximal annuel :

- pour 1 enfant : 1 152 €
- pour 2 enfants : 2 129 €
- pour 3 enfants : 2 417 €
- par enfant supplémentaire : 288 €

Le montant annuel est majoré de 236 € pour les enfants âgés de 12 à 15 ans et de 421 € pour les enfants de 16 à 17 ans.

c) Pour l'accueil du jeune enfant

L'indemnité pour garde d'enfants est versée mensuellement par le Service des Impôts⁵, aux parents salariés ou poursuivant leurs études, et couvre une partie des frais d'accueil de l'enfant. Le droit à l'indemnité dépend notamment des revenus du foyer et du nombre d'heures de garde (plafonné à 230 heures par mois et par enfant).

2. Les services aux familles

Le taux d'emploi des mères d'enfants de moins de 6 ans est élevé (75%) mais le taux d'emploi à taux partiel des femmes est également le plus élevé de l'Union européenne (59% contre 22% en France).

En 2017, 61,6% des enfants de moins de 3 ans et 95,2% des enfants entre 3 et 6 ans (âge de la scolarisation obligatoire) sont accueillis dans un établissement formel d'accueil mais peu plus de 30 heures par semaine (5,5% des moins de 3 ans et 20,4% des 3 à 6 ans).

Pour les enfants de 2 à 4 ans dont les parents ont de faibles revenus, sont organisés des « groupes de jeux », qui se tiennent deux matins par semaine. Les municipalités reçoivent également une aide de l'Etat pour proposer deux tranches horaires d'accueil d'enfants par semaine aux enfants d'âge préscolaire dont les parents n'ont pas droit aux allocations de garde et qui ne sont pas pris en charge dans un établissement d'accueil.

3. Les mesures fiscales pour les familles

Un crédit d'impôts existe pour les familles avec enfants.

⁴ Il peut être augmenté jusqu'à 2 fois si l'enfant ne vit pas chez ses parents (notamment en cas de handicap).

⁵ ou dans des cas exceptionnels par la SVB ; elle est alors versée par trimestre et non pas mensuellement

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE

1. La maternité et les congés postnataux

Les femmes salariées ont droit à un congé de maternité de 16 semaines.

Elles ont l'obligation de prendre un congé d'une durée minimum de 4 semaines avant l'accouchement et de 10 semaines après l'accouchement.

Pendant ce congé, elles perçoivent des indemnités journalières d'un montant égal à 100 % du salaire journalier dans la limite de 203,85 € par jour. Si le total des indemnités journalières et des autres ressources de la famille est inférieur à un montant défini, un complément peut être attribué.

Lorsque la femme est admise dans un hôpital ou dans un centre de maternité spécial après avis médical, elle est dispensée de toute participation financière⁶.

2. Les congés paternité

Le congé de paternité est optionnel avec possibilité de 2 jours de congé rémunéré optionnel et 3 jours de congé non rémunéré. Il peut être pris à mi-temps ou à plein temps, et/ou de manière intermittente. Un maintien du salaire durant 2 jours à 100% du salaire journalier est assuré par l'employeur.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI⁷

Un revenu minimum est garanti aux personnes de plus de 18 ans, qui résident légalement aux Pays Bas et n'ont pas les ressources nécessaires pour payer leurs frais de subsistance et ceux de leur famille.

Son montant varie en fonction de la composition familiale (992 € pour une personne seule, 1 417 € pour un couple sans enfant ou un parent isolé, 1 842 € pour un ménage de 3 personnes, 2 268 € pour un ménage de 4 personnes, etc.). Il est minoré si le bénéficiaire a entre 18 et 21 ans.

Par ailleurs, un pécule de vacances s'élevant à 5 % de ces taux est versé.

Les municipalités peuvent accorder d'autres aides.

⁶ L'accouchement à domicile étant une pratique courante aux Pays-Bas, il est en principe assuré par une sage-femme.

⁷ Source : <https://www.missoc.org/base-dinformation/base-de-donnees-des-tableaux-comparatifs-missoc/missoc-tableaux-comparatifs-base-de-donnees-resultats/?lang=fr>